

" Longueuil, courant le long de la dite limite dans la direction du nord, trente-quatre degrés ouest jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil," delà le long de la borne nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil courant nord, vingt-cinq degrés est jusqu'à ce qu'elle tombe sur la rivière des Ottawa, pour monter la dite rivière jusqu'au lac Temiscaming (Témiscamingue), et du haut du dit lac par une ligne tirée vrai nord jusqu'à ce qu'elle touche la ligne bornée de la Baie d'Hudson, renfermant tout le territoire à l'ouest et sud de la dite ligne jusqu'à l'étendue la plus reculée du pays communément appelé ou connu sous le nom de Canada.

Cette proclamation détermine très bien la ligne frontière entre les deux provinces qu'elle prolonge même jusqu'à la Baie d'Hudson, mais elle n'a rien de suffisamment clair sur la limite nord des dites provinces. Il faut donc remonter à l'acte de 1774 appelé " Acte de Québec," qui étend leurs limites nord jusqu'à la frontière sud du territoire accordé aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la Baie d'Hudson.

Cet acte se lit comme suit :

#### L'ACTE DE QUÉBEC, 1774.

Acte pour faire de plus amples provisions pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord.

Attendu, que Sa Majesté, par sa proclamation royale en date du septième jour d'octobre, dans la troisième année de son règne, a jugé à propos de déclarer les dispositions qui en ont été faites relativement à certaines contrées, territoires et isles en Amérique cédés à Sa Majesté par le traité de paix définitif conclu à Paris le deuxième jour de février mil sept cent soixante-trois ; et attendu que par les arrangements faits par la dite proclamation, une très vaste étendue de pays dans les limites de laquelle se trouvaient plusieurs colonies et établissements de sujets de la France qui demandoient à y demeurer sous la foi du dit traité, a été laissée sans qu'il fût fait aucune disposition pour l'administration du Gouvernement civil en icelle ; et que certaines portions du territoire du Canada où des pêcheries permanentes avaient été établies et exploitées par des sujets de la France, habitant la dite province du Canada, en vertu d'octrois et de concessions du Gouvernement d'icelle, ont été annexées au gouvernement de Terre-Neuve, et assujeties par là à des réglemens incompatibles avec la nature de ces pêcheries : Qu'il plaise en conséquence à Votre Très-Excellente Majesté, qu'il soit statué et qu'il soit de fait statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes réunis dans le présent Parlement, et par l'autorité d'iceux :

Que tous les territoires, isles et contrées dans l'Amérique du Nord appartenant à la Couronne de la Grande-Bretagne, bornés au sud par une ligne partant de la baie des Chaleurs, le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se jettent dans le fleuve Saint-Laurent de celles qui se déchargent dans la mer, jusqu'à un point dans les quarante-cinq degrés de latitude nord ; sur la rive est de la rivière Connecticut, gardant la même latitude franco-ouest à travers le lac Champlain, jusque, sous la même latitude, elle rencontre le fleuve Saint-Laurent ; de là, remontant la rive est du dit fleuve jusqu'au lac Ontario ; de là par le lac Ontario et la rivière commu-